



# Décisions de l'heure

## Affaires suivies par l'ACPIR

Par *Natasha MacParland et Natalie Renner*

Le tableau ci-après résume les causes en cours présentant un intérêt particulier pour le milieu de l'insolvabilité canadien. Il a été préparé par Natalie Renner et Natasha MacParland de Davies.

AFFAIRES EN APPEL PORTANT SUR DES DOSSIERS D'INSOLVABILITÉ		
AFFAIRE	RÉSUMÉ DES ENJEUX IMPORTANTS	STATUT DE L'APPEL
<i>Canada v. Canada North Group Inc.</i> (Alberta)	Les charges « superprioritaires » conférées en vertu d'une ordonnance initiale rendue sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) (y compris les charges au titre du financement de débiteur-exploitant et des frais administratifs) ont-elles priorité sur une fiducie présumée d'origine législative pour des retenues à la source non versées?	Confirmation de la décision du tribunal inférieur le 29 août 2019. La Cour d'appel de l'Alberta a confirmé que le tribunal avait le pouvoir de conférer, sous le régime de la LACC, des charges en faveur de prêteurs temporaires, de professionnels intervenant dans des dossiers de restructuration et d'administrateurs. Pour les actifs de l'entreprise, ces charges prennent rang avant les réclamations portant sur des biens réputés détenus dans une fiducie en faveur de la Couronne créée en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , du Régime de pensions du Canada et de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> . Demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada déposée le 12 novembre 2019. L'Institut d'insolvabilité du Canada a un statut d'intervenant dans cette affaire.
<i>Orphan Well Assn. v. Grant Thornton Ltd.</i> (Alberta)	Dans un dossier d'insolvabilité, les réclamations liées à l'environnement concernant des puits de pétrole et de gaz abandonnés et susceptibles d'être remis en état prennent-elles rang avant les droits des créanciers garantis? L'Alberta Energy Regulator peut-il empêcher un séquestre ou un syndic autorisé en insolvabilité d'abandonner des biens d'un débiteur ou d'y renoncer? Peut-il l'obliger à les remettre en état?	Décision rendue par la Cour suprême du Canada le 31 janvier 2019. La Cour a conclu que les obligations de décontamination environnementale incombant aux sociétés pétrolières et gazières en faillite doivent être respectées et qu'elles prennent rang avant toutes les autres réclamations, y compris les réclamations garanties. Le par. 14.06(4) de la LFI ne dégage pas le séquestre ou le syndic de la responsabilité de se conformer aux ordonnances de décontamination. Les principes découlant de la décision rendue par la Cour suprême du Canada ont fait l'objet de commentaires judiciaires favorables et été suivis à deux occasions.

AFFAIRE	RÉSUMÉ DES ENJEUX IMPORTANTS	STATUT DE L'APPEL
<p><i>Callidus Capital Corporation v. 9354-9186 Quebec Inc. [Bluberi Gaming Technologies Inc.]</i> (Quebec)</p>	<p>Un débiteur ayant pour seul actif restant une réclamation en litige peut-il demander au tribunal l'autorisation d'avoir recours au financement du litige pour tenter la poursuite? Cette façon de faire constitue-t-elle un plan d'action qui devrait être présenté aux créanciers et sur lequel ils devraient se prononcer par vote?</p>	<p>Invalidation de la décision du tribunal inférieur, par décision unanime, le 4 février 2019.</p> <p>La Cour d'appel du Québec a conclu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le tribunal ne peut autoriser un débiteur à avoir recours au financement du litige pour déposer une réclamation en litige, en l'absence d'un plan d'arrangement en vertu de la LACC dûment approuvé, lorsque les droits des créanciers sont touchés et qu'il existe des solutions de rechange viables pour le recouvrement des créances;</li> <li>le financement d'un litige sur lequel repose un plan d'arrangement doit être communiqué intégralement aux créanciers dans le contexte de procédures en vertu de la LACC, sous réserve uniquement du privilège relatif au litige.</li> </ul> <p>La Cour suprême du Canada a entendu l'appel le 23 janvier 2020. Le même jour, dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a accueilli l'appel, infirmant la décision de la Cour d'appel du Québec. Les raisons n'ont pas encore été dévoilées.</p>
<p><i>Third Eye Capital Corporation v. Ressources Dianor Inc. / Dianor Resources Inc.</i> (Ontario)</p>	<p>Il y a deux enjeux dans cette affaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les redevances dérogatoires brutes perçues sur certaines concessions minières constituent-elles des intérêts fonciers?</li> <li>2. Un juge est-il habilité à éteindre un intérêt foncier d'un tiers en rendant une ordonnance de dévolution? Le cas échéant, dans quelles circonstances peut-il le faire?</li> </ol>	<p>La Cour d'appel de l'Ontario a rendu deux décisions distinctes à l'issue de l'examen des deux enjeux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Invalidation de la décision du tribunal inférieur le 15 mars 2018. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que les redevances dérogatoires brutes ne constituent pas des intérêts fonciers.</li> <li>Confirmation de la décision du tribunal inférieur le 19 juin 2019. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé que le tribunal inférieur est habilité à rendre des ordonnances de dévolution de façon générale, mais en précisant que certains intérêts ne devraient pas être dévolus. Elle a présenté une « analyse en cascade rigoureuse » pour déterminer s'il y aurait lieu d'éteindre un intérêt financier d'un tiers.</li> </ul> <p>Demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada déposée le 14 mai 2018 et demande de prolongation déposée le 19 octobre 2018 pour permettre d'attendre que la Cour d'appel de l'Ontario ait rendu une nouvelle décision. Aucun document supplémentaire déposé à la Cour suprême du Canada depuis le 19 juin 2019. L'Institut d'insolvabilité du Canada a un statut d'intervenant dans cette affaire.</p>

AFFAIRE	RÉSUMÉ DES ENJEUX IMPORTANTS	STATUT DE L'APPEL
<p><i>Urbancorp Toronto Management Inc. (Re)</i> (Ontario)</p>	<p>Le dirigeant d'un groupe d'entreprises peut-il avoir recours aux entités du groupe pour rembourser ses propres dettes et celles d'autres entreprises qu'il dirige? Les paiements effectués de cette façon constituent-ils des opérations sous-évaluées ou des transferts frauduleux?</p>	<p>Appel de la décision du tribunal inférieur rejeté le 27 septembre 2019. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé que le dirigeant d'un groupe d'entreprises peut avoir recours aux entités du groupe pour rembourser ses propres dettes et celles d'autres entreprises qu'il dirige pour autant qu'il ne s'agisse pas de dettes envers des tiers avec lien de dépendance et que le débiteur n'ait pas eu l'intention de frauder ses créanciers.</p> <p>Aucune demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada déposée en date du 28 novembre 2019.</p>
<p><i>Canada c. Banque Toronto-Dominion</i> (Federal/Quebec)</p>	<p>Un créancier garanti est-il tenu de rembourser les paiements qui lui ont été versés par un emprunteur ayant omis de verser les retenues à la source au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) ou les dispositions régissant les fiducies présumées exigent-elles un « élément déclencheur », c'est-à-dire la faillite du débiteur, la réalisation d'une sûreté ou l'obligation de payer?</p>	<p>Appel devant la Cour d'appel fédérale entendu le 8 octobre 2019. En attente de la décision.</p>
<p><i>United Food and Commercial Workers International Union, Local 175 v. Rose of Sharon (Ontario) Community</i> (Ontario)</p>	<p>Le séquestre est-il un employeur subséquent et, à ce titre, doit-il donner suite à un avis de négociation?</p>	<p>Audience de révision judiciaire tenue le 18 novembre 2019. Décision en délibéré.</p>
<p><i>PricewaterhouseCoopers Inc., as trustee in bankruptcy of Sequoia Resources Corp. v. Perpetual Energy Inc., et al.</i> (Alberta)</p>	<p>Un syndic autorisé en insolvabilité peut-il, en se fondant sur les dispositions de la LFI qui régissent les opérations sous-évaluées, annuler le transfert d'actifs pétroliers et gaziers entre des entreprises apparentées? Peut-il annuler une transaction pour des motifs d'ordre public et de répression d'actes illégaux?</p>	<p>La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a conclu le 15 août 2019 que PwC, à titre de syndic, peut exercer son action contre Perpetual Energy Inc. Elle a toutefois refusé l'action de PwC contre le président et chef de la direction de Perpetual Energy Inc. Avis d'appel devant la Cour d'appel de l'Alberta déposé le 23 août 2019.</p>
<p><i>Resolute FP Canada Inc., et al. v. Her Majesty the Queen as represented by the Ministry of the Attorney General</i> (Ontario)</p>	<p>Un vendeur – ou toute entreprise lui succédant – perd-il l'avantage d'une indemnité à laquelle il avait précédemment droit (plus précisément une indemnité en matière environnementale) et qu'il a cédée à un acheteur dans le cadre d'une transaction de vente?</p>	<p>Le 6 décembre 2019, la Cour suprême du Canada a limité sa décision à l'étendue de l'indemnité en cause, jugeant qu'elle ne couvrait pas les réclamations environnementales déposées par le gouvernement de l'Ontario. Pour en arriver à sa décision, la majorité n'a pas abordé la question de savoir si une société remplaçante peut bénéficier d'une indemnité qu'elle a transférée à un acheteur.</p> <p>La question a été traitée dans une forte dissidence, dans laquelle les trois juges dissidents ont convenu avec la Cour d'appel de l'Ontario que le droit du cédant à une indemnité s'éteint lors de la cession de cette indemnité.</p> <p>Cette descendance est une autorité persuasive, mais n'est pas une réponse définitive en ce qui concerne la loi en la matière.</p>

AFFAIRE	RÉSUMÉ DES ENJEUX IMPORTANTS	STATUT DE L'APPEL
<i>Northern Sunrise County v. Virginia Hills Oil Corp.</i> (Alberta)	Les réclamations de municipalités au titre de l'impôt foncier sur les propriétés linéaires sont-elles considérées comme des réclamations non garanties en vertu de la LFI?	Appel de la décision du tribunal inférieur rejeté. La Cour d'appel de l'Alberta a confirmé que les réclamations de municipalités au titre de l'impôt foncier sur les propriétés linéaires sont considérées comme des réclamations non garanties en vertu de la LFI. Demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada le 29 août 2019.
<i>Royal Bank of Canada v. Reid-Built Homes Ltd.</i> (Alberta)	La charge du séquestre nommé par le tribunal garantissant les honoraires et les emprunts approuvés est-elle discrétionnaire? Est-elle subordonnée à la réclamation d'une municipalité au titre de l'impôt foncier?	Invalidation de la décision du tribunal inférieur le 25 mars 2019. La Cour d'appel de l'Alberta a conclu que, malgré le pouvoir discrétionnaire conféré au tribunal en vertu du par. 243(6) de la LFI concernant la priorité de la charge d'un séquestre, l'exercice de ce pouvoir doit être fondé sur des principes. Elle a aussi conclu que, dans cette affaire, le séquestre a priorité pour ses honoraires et débours. Demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada le 10 octobre 2019.
<i>Capital Steel Inc v Chandos Construction Ltd</i> (Alberta)	Une disposition prévue dans un contrat de construction qui impose des conséquences pécuniaires s'applique-t-elle en cas de faillite d'un sous-traitant?	Invalidation de la décision du tribunal inférieur le 29 janvier 2019. La Cour d'appel de l'Alberta a conclu que la disposition ne s'appliquait pas en cas de faillite, car elle aurait pour effet de priver les créanciers d'une valeur à laquelle ils auraient droit autrement et ce, au profit d'un créancier non garanti. Demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada agréée le 11 juillet 2019. Audience prévue le 20 janvier 2020. La partie appelante et l'intimée ont déposé des documents respectivement le 24 octobre 2019 et le 26 novembre 2019. L'Institut d'insolvabilité du Canada a un statut d'intervenant dans cette affaire.
<i>Veolia Water Technologies, Inc. v. K+S Potash Canada General Partnership</i> (Saskatchewan)	Est-il possible d'empêcher un bénéficiaire d'utiliser une lettre de crédit dont l'utilisation contreviendrait à un accord conclu entre ce bénéficiaire et son créancier?	Appel de la décision du tribunal inférieur rejeté le 19 mars 2019. La Cour d'appel de la Saskatchewan a confirmé qu'un créancier ne peut imposer une injonction à un bénéficiaire pour l'empêcher d'utiliser une lettre de crédit irrévocable fournie auparavant pour des motifs de bris de contrat. Demande d'autorisation d'appel refusée par la Cour suprême du Canada le 10 octobre 2019.
<i>7636156 Canada Inc. v OMERS Realty Corporation</i> (Ontario)	Quel montant un propriétaire peut-il demander sous la forme d'une lettre de crédit fournie en garantie afin que le failli s'acquitte des obligations lui incombant en vertu d'un bail?	La Cour supérieure de justice de l'Ontario a statué qu'un propriétaire peut demander sous la forme d'une lettre de crédit uniquement un montant égal au loyer exigible par anticipation pour une période de trois mois après la résiliation du bail par un syndic de faillite. Avis d'appel déposé devant la Cour d'appel de l'Ontario le 1 <sup>er</sup> novembre 2019.

AFFAIRE	RÉSUMÉ DES ENJEUX IMPORTANTS	STATUT DE L'APPEL
<p><i>Potentia Renewables Inc. v Deltro Electric Ltd.</i> (Ontario)</p>	<p>De façon générale, un juge saisi d'une demande est-il habilité à nommer un séquestre? En particulier, peut-il le faire lorsque le débiteur n'est pas insolvable?</p> <p>La responsabilité d'un séquestre peut-elle se limiter à la négligence grossière et à une inconduite volontaire? La relation d'un séquestre avec le conseiller juridique d'un créancier dans d'autres dossiers crée-t-elle un conflit d'intérêts le disqualifiant?</p>	<p>Appel de la décision du tribunal inférieur rejeté le 2 octobre 2019. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>qu'un juge saisi d'une demande est habilité à nommer un séquestre peu importe que le débiteur soit insolvable ou non; et</li> <li>que la responsabilité d'un séquestre peut se limiter à la négligence grossière et à une inconduite volontaire et que sa relation avec le conseiller juridique d'un créancier dans d'autres dossiers ne crée pas un conflit d'intérêts le disqualifiant.</li> </ul> <p>Aucune demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada déposée en date du 28 novembre 2019.</p>
<p><i>Pricewaterhousecoopers Inc. v 1905393 Alberta Ltd.</i> (Alberta)</p>	<p>Une ordonnance d'approbation et de dévolution peut-elle être annulée en raison d'un processus de vente aboutissant à des offres nettement inférieures à la valeur estimative des actifs liquidés?</p>	<p>Appel de la décision du tribunal inférieur rejeté le 14 novembre 2019. La Cour d'appel de l'Alberta a confirmé qu'un séquestre doit agir de façon commercialement raisonnable afin d'obtenir le meilleur prix, mais qu'il n'est pas tenu de vendre les actifs pour un montant proche de leur valeur estimative. L'ordonnance d'approbation et de dévolution a été maintenue.</p> <p>Aucune demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada déposée en date du 28 novembre 2019.</p>
<p><i>Arrangement relatif à Gestion Éric Savard Inc.</i> (Quebec)</p>	<p>Les fournisseurs postdépôt peuvent-ils bénéficier d'une priorité sur les prêteurs ayant offert un financement de débiteur-exploitant à l'égard du produit de la vente d'actifs dans une procédure sous le régime de la LACC?</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel agréée le 27 août 2019. La Cour d'appel du Québec a conclu que les réclamations des fournisseurs postdépôt ne prennent pas rang avant celles des prêteurs ayant offert un financement de débiteur-exploitant; ces fournisseurs doivent présenter une requête au tribunal pour protéger les montants qui leur sont dus en tant que fournisseurs essentiels ou autrement.</p> <p>Aucune demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada déposée en date du 28 novembre 2019.</p>